

## Lutte contre le travail illégal

### *Rappel - constat*

SOUS LE VOCABLE TRAVAIL ILLÉGAL SE CACHENT DE NOMBREUSES SITUATIONS JURIDIQUES et donc des incriminations très diverses.

Le travail illégal s'organise autour de **deux notions essentielles : la dissimulation d'activité et/ ou de salariés**. Face à l'ampleur de ce phénomène, les Pouvoirs publics ont depuis plusieurs années, érigé la lutte contre le travail illégal en priorité nationale

#### Le travail illégal

- conduit à **fausser les conditions habituelles de la concurrence** en proposant des prix qui ne peuvent être suivis par les entreprises qui respectent la législation,
- traduit également une **perte nette pour les organismes sociaux** et plus généralement pour les finances publiques.

Au fur et à mesure que le travail illégal se développe, les entreprises perdent des marchés et les petites entreprises n'ont pas les moyens de résister à cette concurrence déloyale, sans compter les **conséquences néfastes pour l'emploi**.

**Dans l'Aube**  
En 2015 :  
**310 emplois détruits**  
(15.000 en France)  
  
Depuis 2011 :  
**+ de 1.110 emplois détruits**  
(40.000 en France)

### *Position – actions de la CAPEB*

La CAPEB reconnaît la volonté marquée ces dernières années des Pouvoirs publics de renforcer les dispositions légales pour réprimer toutes les situations relevant du travail illégal.

Toutefois, à elle seule, la loi ne peut pas tout régler et **la CAPEB juge utile d'agir à plusieurs niveaux**. C'est pourquoi, dans le cadre d'une démarche partenariale, elle a été la première organisation professionnelle d'employeurs à conclure avec le ministère du Travail et le ministère du Commerce et de l'Artisanat une convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal. Cette convention nationale a été déclinée au niveau des départements, dont l'Aube. **La 1<sup>ère</sup> convention départementale de lutte contre le travail illégal dans l'Aube a été signée en 2008.**

Concrètement, la CAPEB de l'Aube recueille régulièrement des informations pour réaliser des **signalements auprès des services de la DIRECCTE et de l'URSSAF**.

De plus, la CAPEB est également associée à **la charte « sous-traitance et travail illégal dans le BTP »** qui, sous l'angle de bonnes pratiques, rappelle les obligations inhérentes au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur principal et au sous-traitant.

## - **Le cas des travailleurs détachés**

### *Rappel - constat*

DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES CONCLU ENTRE DEUX ENTREPRISES dont l'une est située sur le territoire d'un autre État membre et l'autre est située en France, le détachement des travailleurs consiste à affecter un salarié de l'entreprise étrangère dans l'entreprise française, afin qu'il y effectue les missions, objet du contrat de prestations de services.

Ainsi, **le salarié détaché temporairement** pour l'accomplissement de cette prestation **est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par l'entreprise française** de bâtiment établie en France, pour les matières suivantes :

- durée du travail, repos compensateur, jours fériés, congés payés, assujettissement aux caisses spécifiques de congés et d'intempéries, salaires...

Afin de s'assurer de l'effectivité de cette réglementation, l'entreprise qui détache le salarié doit, avant le début de la prestation, adresser plusieurs déclarations à l'Inspection du travail.

Les dérives constatées de la Directive Détachement des travailleurs **ont entraîné un afflux de « faux indépendants » sur notre territoire et de salariés détachés à bas coût**. Les charges sociales de ces entreprises low-cost étant celles de leur pays d'origine et non pas celles applicables en France, il en résulte une amplification de la concurrence déloyale avec les entreprises artisanales du bâtiment françaises.

Récemment les lois Savary du 10 juillet 2014 et Macron sont venues mieux encadrer ce dispositif notamment en renforçant les responsabilités financières et pénales des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage, ou en créant une carte d'identification professionnelle pour tous les salariés du BTP, y compris les travailleurs détachés.

### *Position – actions de la CAPEB*

Depuis quelques années, la CAPEB a constaté que le détachement de travailleurs ressortissants de l'Union européenne ou ressortissants de pays tiers sur le territoire français est une réalité économique.

La CAPEB s'est fortement mobilisée dès 2013 pour lutter contre ce phénomène et a contribué à une prise de conscience des Pouvoirs publics et du Parlement sur son ampleur. Les lois Savary et Macron en sont l'illustration.

**La CAPEB préconise un durcissement des contrôles, en dehors des heures légales et pendant le week-end, et un renforcement de la coopération entre les autorités politiques des pays membres de l'Union européenne.** Il importe que les Pouvoirs publics veillent à la mise en œuvre effective des principes adoptés à Bruxelles et à Paris.

#### **Dans l'Aube**

**En 2015 :**

- 360 déclarations de détachement (+ 7%)
- 1500 travailleurs détachés déclarés (+ 17%)
- 24000 journées de détachements (+ 29%)

## - **Le cas des (ex)autoentrepreneurs**

### *Rappel - constat*

La **Loi de Modernisation de l'Economie promulguée le 4 août 2008** a mise en place un nouveau régime d'entreprise individuelle dénommée « l'auto entreprise ». Il s'agissait de simplifier la création d'entreprise au travers d'une simplification des démarches administratives, un régime micro-social et micro-fiscal et des exonérations de certaines charges, à la condition que le chiffre d'affaires soit plafonné à 32 600 € HT annuel pour les structures du BTP.

La **loi du 5 juin 2014 créé un régime unique de la microentreprise** en fusionnant le régime micro social, c'est-à-dire le régime de l'autoentrepreneur, avec le régime micro-fiscal. Ce nouveau régime simplifié permet aux créateurs d'entreprises de faciliter la mise en œuvre de leur projet.

Au-delà de l'adoption de cette loi et de ce nouveau régime, qui constitue une avancée même si des imperfections demeurent, le Gouvernement a déjà mis en place un comité de réflexion qui doit **proposer les modalités de création d'un statut unique de l'entreprise individuelle** et remettre un rapport avant la fin de l'année. Ce rapport précisera les conditions dans lesquelles les statuts de l'EURL, l'EIRL et l'Entreprise Individuelle peuvent être simplifiés afin de parvenir à un statut juridique unique.

### *Position – actions de la CAPEB*

Depuis l'origine, la CAPEB dénonce ce régime qui crée les conditions d'une nouvelle forme de concurrence déloyale, voir illégal, qui de plus déstabilise tout le secteur de l'artisanat. Au travers d'un combat permanent la CAPEB au fil des années a notamment obtenu :

- L'immatriculation au Répertoire des métiers pour les activités principales
- L'augmentation du taux du micro-social
- L'obligation de déclaration à l'URSSAF, y compris en l'absence de chiffre d'affaires
- La radiation du RSI en cas d'absence de réalisation de chiffre d'affaires sur deux années
- L'obligation de cotisation à la formation professionnelle
- L'obligation de justifier de sa qualification professionnelle dès l'immatriculation au Répertoires des métiers...

Avec cette nouvelle loi, tout en gommant la plupart des distorsions de concurrence que la CAPEB a fortement condamnées au cours de ces dernières années, **deux points demeurent non résolus** :

- le non assujettissement des autoentrepreneurs à la TVA d'une part et
- l'encadrement de l'exercice d'une activité sous ce régime par un salarié dans le même métier que son employeur.

La CAPEB invite donc les Pouvoirs publics à trouver les meilleures solutions pour lever ces deux dernières difficultés.

**ATTENTION DANGER !****Projet de loi Macron 2, ou « NOÉ » (Nouvelles Opportunités Economiques)**

La CAPEB ALERTE SUR LES PROPOSITIONS EXTREMEMENT CONTESTABLES voire dangereuses du futur projet de loi Noé (Nouvelles Opportunités économiques) qui devrait être présenté par Emmanuel Macron dans le courant du 1er Trimestre 2016.

Le Ministre de l'Economie estime notamment qu'il n'est pas nécessaire d'être qualifié pour créer son entreprise, que l'on doit pouvoir créer une entreprise en 24 heures et que les stages préalables à l'installation sont trop longs.

**La CAPEB rappelle son attachement aux qualifications professionnelles** issues de la loi de 1996, pour s'installer dans les métiers du bâtiment parce qu'elles touchent la santé et la sécurité des ménages-particuliers et des salariés. D'autant que ces qualifications sont somme toute déjà « modestes ». De plus, l'exigence de qualifications professionnelles qui n'est pas un frein à la création d'entreprises, en attestent les 350.000 entreprises artisanales du bâtiment et les 96.000 auto entrepreneurs créés depuis 2008 dans une période de crise !

**La CAPEB rappelle également que les SPI** (stage préalable à l'installation à la Chambre des Métiers) **permettent à ceux qui s'installent de prendre conscience qu'il faut savoir gérer une entreprise** en plus de connaître son métier. Certes, on peut revoir ces stages pour les améliorer, peut-être mieux les cibler en fonction de l'activité et du niveau d'études des candidats à l'installation, mais certainement pas les supprimer. Ce serait le plus sûr moyen d'organiser l'échec des créations d'entreprise.

Enfin **la CAPEB enjoint le Gouvernement à ne pas modifier une nouvelle fois le régime de la microentreprise.** A défaut de supprimer le régime de l'auto entrepreneur dans le bâtiment, la Loi Pinel de 2014 a permis de trouver un meilleur équilibre entre entreprises « classiques » et microentreprises. Pourquoi vouloir, une nouvelle fois, tout bouleverser au détriment des entreprises « classiques » qui, elles, créent des emplois et développent l'apprentissage ?

Si le seuil de la micro entreprise était fortement relevé, comme le prévoit le projet « NOÉ », beaucoup d'entreprises installées sous un régime de droit commun n'auront plus aucun intérêt à y rester et basculeront dans le régime de la micro entreprise. Comment envisager la manière de financer les régimes de protection sociale et de retraites dans ces conditions ?

## - **Le cas des Marchés Publics**

### *Rappel - constat*

Les artisans du bâtiment réalisent 30% des marchés publics. Ils doivent pouvoir y accéder directement et non pas seulement en sous-traitance.

Certains maîtres d'ouvrage publics (MOP) recourant aux macro-lots ou dérogeant au principe de l'allotissement (recours au marché unique), interdisent l'accès direct des petites entreprises du bâtiment aux marchés publics.

L'autre constat est la mise en œuvre encore bien trop fréquente de la stratégie du « moins-disant » dans les procédures d'appel d'offre qui incite les entreprises retenus à trouver des stratagèmes pour tenir leur offre de prix. Evidemment cette pratique entraîne très directement une utilisation du travail illégal (travailleurs détachés, autoentrepreneurs non déclarés...).

### *Position – actions de la CAPEB*

**La CAPEB défend avec force le principe de l'allotissement** qui permet aux petites entreprises de réaliser des marchés publics. Elle a formulé une série de propositions au sein d'une plateforme revendicative pour les marchés publics et demande en particulier aux Pouvoirs publics de :

- **Appliquer systématiquement le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse**, y compris pour les Marchés à Procédures Adaptées (MAPA) ;
- **Ecartez systématiquement les offres anormalement basses** ;

#### **Dans l'Aube,**

A l'instar de nombreux autres départements, la CAPEB et la CNATP ont sollicité auprès de Madame la Préfète un parrainage d'une charte de lutte contre les offres anormalement basses en Marchés Publics, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage publics à inclure dans leurs procédures d'AO une clause permettant de refuser les offres anormalement basses.

Ce refus est incompréhensible et un très mauvais signe adressé aux entreprises locales qui paient leurs impôts et créent de l'emploi localement.

- Vérifier a posteriori le respect du cahier des charges, sur la base duquel l'offre a été initialement retenue ;
- **Assurer réellement la transparence de passation des MAPA** ;
- **Respecter le principe de l'allotissement**, comme le permet le Code des marchés publics, et exiger une justification du maître d'ouvrage public dans le cas contraire ;
- **Mieux prendre en compte la notion de circuits courts** dans les critères d'attribution, notamment dans le mémoire technique.

## **Lutte contre le travail illégal**

### *Position de la CAPEB - Conclusion*

---

Pour lutter plus efficacement contre le travail illégal, la CAPEB comme une urgence absolue :

- **renforcer considérablement les moyens consacrés aux contrôles** sur le terrain contre le travail illégal : budget spécifique et identifié, augmentation du nombre d'inspecteurs du travail affecté à ces contrôles dans le bâtiment, etc.
- orienter les contrôles **également sur les petits chantiers** (et pas uniquement sur les grands chantiers), réalisés par des particuliers (ou des maîtres d'ouvrage professionnels, publics ou privés).
- **mobiliser l'ensemble des services de l'Etat** pour réaliser des contrôles coordonnés, et notamment le corps des douanes, les officiers de police judiciaire et la gendarmerie (pour rendre possible la réalisation de contrôle durant les weekends, en soirée ou les jours fériés)
- **donner des moyens aux corps de contrôle** (dans des conditions encadrées et facilitées pour pouvoir effectivement contrôler les chantiers réalisés par des particuliers)
- **suspendre automatiquement, et sans limite dans le temps, les chantiers dès le constat de l'infraction** et non à « défaut de régularisation de l'infraction », cette disposition étant inopérante pour les petits chantiers.